



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N° 14 – SAISON 2018/2019**

<b>Réunion du :</b>	<b>17/01/2019</b>
<b>Présidence :</b>	M. TESSIER Yannick
<b>Présent(s) :</b>	M. BAILLOUX Patrice, M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. PHILIPPEAU Dominique, M. SALMON Eric
<b>Excusé(s) :</b>	M. QUIGNON Jacques

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des RG FFF et LFPL.***

**1. Approbation du Procès-Verbal**

Le procès-verbal n°13 du 19/12/2018 est approuvé.

**2. Réserve(s)**

- **La Tessoualle Ea 3 / Liré Drain O 2**  
**Match n° 20629050**  
**Seniors – D4 Groupe D du 06/01/2019**

*Réserve d'avant-match de l'équipe de Liré Drain O 2 sur « la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Tessoualle Ea 3 étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier.

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

- LELAURE Pierrick (licence n° 410737873),
- GUYONNEAU Antoine (licence n° 410745077),
- BACHELIER Romain (licence n° 480618740),
- LANGEVIN Corentin (licence n° 400628266),
- ROCHAIS Mickael (licence n° 430702422),

Ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (La Tessoualle Ea 2) lors de sa dernière rencontre officielle du 16/12/2018 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de La Tessoualle Ea 3 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL.

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de La Tessoualle Ea 3 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Liré Drain O 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Amende de 35 €** pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football du Maine et Loire)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier** à savoir **50 €** au club de Liré Drain O et **amende du double de ces frais, soit 100 €**, au club de La Tessoualle Ea.

⇒ **Beaufort En Vallée 2 / St Math Ménétré Fc 1**  
**Match n° 21058805**  
**U15 – D1 Groupe A du 05/01/2019**

*M. BAILLOUX Patrice ne participe ni aux délibérations, ni à la décision.*

*Réserve d'avant-match de l'équipe de St Math Ménétré Fc 1 sur « la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Beaufort En Vallée 2 étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier.

Juge la réserve recevable en la forme.

Considérant que l'équipe 1 U15 de Beaufort en Vallée participait à la Coupe des Pays de Loire Futsal U15.

Considérant que cette Coupe est une compétition officielle.

Décide :

- **Résultat acquis sur le terrain.**

En raison des conditions particulières, la commission décide de ne pas imputer les frais de constitution du dossier au club de St Math Ménétré FC.

### **3. Match(s) arrêté(s)**

⇒ **Futsal – D1 du 21.12.2018**  
**St Augustin Futsal 1 / Angers Dautre Sc 1**  
**Match n° 20672573**

La Commission,

Prend connaissance de la Feuille de Match et des annotations en annexe ;

Prend connaissance du rapport de M. JDIRA Taoufik, arbitre officiel de la rencontre ;

Décide :

- **Match à rejouer.**

Transmet pour information à la CD Futsal.

⇒ **U19 – D2 Groupe B du 02.12.2018**  
**Gj Tessoualle Puy 1 / Cholet Fcpc 1**  
**Match n° 21057880**

La Commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline ;

Décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Cholet Fcpc 1** pour abandon de terrain Article 26.6 des Règlements Généraux des championnats régionaux.
- **Amende de 35 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49)

#### **4. Match(s) non-joué(s)**

**Cas particulier(s)**

⇒ **U17 – D3 Groupe E du 15.12.2018**  
**Brissac Aubance Es 2 / Gj Doué Puyvaudelnay 2**  
**Match n° 21058642**

La Commission,

Prend connaissance des pièces versées au dossier ;

Considérant que l'arrêté Municipal n'a pas été envoyé dans le délai (arrêté reçu le jeudi 20 décembre).

Considérant que l'élu du District n'a pas donné l'accord du report de match.

Considérant que les formalités administratives de la procédure d'urgence n'ont pas été respectées.

Décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes.**
- **Amende de 35 € (égale au droit d'engagement) aux deux équipes.**

☒ ***Courriers de Mme DUPUY Aurélie, correspondante du club de Bauné Val Baugeois, reçus les 27.12.2018 et 15.01.2019***

⇒ **St Math Ménétré Fc 3 / Bauné Val Baugeois 2**  
**Match n° 20887160**  
**Seniors – D5 Groupe I du 16/12/2018**

La commission,

Prend connaissance des courriers,

Prend connaissance des nouvelles pièces versées au dossier ;

Considérant que les services administratifs du district n'ont pas été en copie des échanges de mails et du formulaire par dérogation à l'article 17 par le club recevant.

Considérant que les formalités administratives de la procédure d'urgence n'ont pas été respectées par le club recevant.

En conséquence,

Décide de revenir sur sa décision du 19 décembre 2018 (PV n°13) :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de St Math Ménétré Fc 3.**
- **Amende de 50 € égale au droit d'engagement.**

## 5. Dossier(s) transmis par la CDA Lois du jeu

- ⇒ **U15 – Coupe de l'Anjou du 22.12.2018**  
**Gj Béconlourouscavil 1 / Trélazé Foyer 1**  
**Match n° 21139442**

La Commission,

Prend connaissance du dossier transmis et de la proposition de la CDA Lois du jeu ;

Confirme la proposition de la CDA Lois du jeu et décide :

- **Résultat acquis sur le terrain.**

Transmet le dossier pour information à la CD Jeunes.

- ⇒ **Seniors – D3 – D du 06.01.2019**  
**St Georges sur Loire 1 / Avrillé AS 2**  
**Match n° 20631037**

La Commission,

Prend connaissance du dossier transmis et de la proposition de la CDA Lois du jeu ;

Par conséquent, la commission confirme la décision de la CDA lois du jeu.

Décide :

- **Résultat acquis sur le terrain.**

## 6. Droit d'évocation

- ☞ **Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs :**  
**joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)**

Un courrier de demande d'explication a été adressé à chaque club concerné avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

- ⇒ **Val Erdre Auxence As 3 / Chazé Henry As 1**  
**Match n° 20886738**  
**Seniors – D5 Groupe F du 06/01/2019**

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Val Erdre Auxence As,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au

*gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

Considérant que le joueur **CHAMPIRE Flavien**, licence n° 420748110, du club de Val Erdre Auxence As était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 05/12/2018 (date d'effet le 03/12/2018).

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

En conséquence, décide :

- De sanctionner le joueur, **CHAMPIRE Flavien**, licence n° 420748110, d'**un match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles**, à compter du 21/01/2019
- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Val Erdre Auxence As pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Chazé Henry As** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de Val Erdre Auxence As

➔ **Bourgneuf Ste Christine 1 / Saumur Ofc 2**  
**Match n° 21057887**  
**U19 – D2 Groupe B du 06/01/2019**

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Bourgneuf Ste Christine,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « *...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

Considérant que le joueur **MONTALIER Louis**, licence n° 2545893243, du club de Bourgneuf Ste Christine était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 12/12/2018 (date d'effet le 17/12/2018).

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

En conséquence, décide :

- De sanctionner le joueur, **MONTALIER Louis**, licence n° 2545893243, d'**un match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles**, à compter du 21/01/2019
- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Bourgneuf Ste Christine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Saumur Ofc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Bourgneuf Ste Christine**

➤ **Morannes Es 1 / Avrillé As 1**  
**Match n° 21168552**  
**Seniors – Challenge de l'Anjou du 13/01/2019**

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club d'Avrillé As,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

Considérant que le joueur **MOIZARD Alexandre**, licence n° 2544478630, du club d'Avrillé As était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 12/12/2018 (date d'effet le 17/12/2018).

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
 « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
 « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

En conséquence, décide :

- De sanctionner le joueur, **MOIZARD Alexandre**, licence n° 2544478630, d'**un match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles**, à compter du 21/01/2019
- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Avrillé As pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Moranne Es** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Avrillé As**

➤ **Angers Lac de Maine 2 / St Math Ménétré Fc 2**  
**Match n° 20629837**  
**Seniors – D4 Groupe G du 13/01/2019**

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club d'Angers Lac de Maine,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que le dirigeant **MADOU Thibault**, licence n° 2320515534, du club d'Angers Lac de Maine était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire le 19/12/2018 (date d'effet le 24/12/2018).

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

...

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus... »

En conséquence, décide :

- De sanctionner le dirigeant, **MADOU Thibault**, licence n° 2320515534, d'**un match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles**, à compter du 21/01/2019
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'Angers Lac de Maine

## 7. Homologations des rencontres de championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 24 décembre 2018 inclus. (Article 147 des Règlements Généraux FFF)

## 8. Coupes et challenges seniors

La Commission homologue les résultats des rencontres de Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou, Coupe des Réserves et Challenge du District Hubert Sourice du 18 novembre 2018 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

### Bilan des Coupes au 17 janvier :

Il n'y a aucun match en attente

**Coupe des Pays de Loire**, il reste 6 équipes du district de Maine et Loire :

- 1 équipe de National 3 : Saumur Ofc
- 1 équipe de R1 et 1 équipe de R3 aussi engagées en Coupe de l'Anjou : Segré Es et Chemillé Melay O
- 2 équipes de D1 et 1 équipe de D2 engagées aussi en Coupe et Challenge de l'Anjou :
  - Pellouailles Corzé Fc,
  - Mazières en Mauges SP
  - Ste Gemmes Andigné AS

### **Coupe de l'Anjou :**

- Entrée dans la compétition propre avec la règle des 2 divisions d'écart lors du tirage.
- Sur les 32 équipes : 14 équipes sont aussi engagées en Challenge de l'Anjou

### **Challenge de l'Anjou :**

- 47 équipes sont qualifiées.
- Toutes les équipes entreront dans la compétition lors du 6<sup>ème</sup> tour équivalant aux 1/16<sup>èmes</sup> de finales (compétition propre).

#### **⇒ Tirage du 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de l'Anjou : 16<sup>èmes</sup> de finale**

Toutes les équipes engagées dans la compétition intègrent le tableau final.

##### ✓ **32 équipes disponibles :**

- 5 équipes qualifiées pour les 1/16<sup>èmes</sup> de finale en Coupe des Pays de Loire
- 7 équipes éliminées des 1/32<sup>èmes</sup> de finale en Coupe des Pays de Loire
- 11 équipes exemptes du tour n°5 de la Coupe de l'Anjou
- 9 équipes qualifiées au tour n°5 de la Coupe de l'Anjou

La Commission effectue le tirage au sort du 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de l'Anjou qui se déroulera le **dimanche 10 février à 14h30 : 16 rencontres.**

#### **⇒ Tirage 5<sup>ème</sup> tour du Challenge de l'Anjou**

##### ✓ **33 équipes disponibles**

##### ✓ **30 équipes nécessaires pour le tour n°5 ; à savoir :**

- 20 équipes qualifiées au tour n°4 du Challenge de l'Anjou
- 5 équipes exemptes au tour n°4 du Challenge de l'Anjou
- 5 équipes éliminées du tour n°5 de la Coupe de l'Anjou

Il reste 17 équipes qui entreront toutes au tour n°6, pour les 16<sup>èmes</sup> de finale :

- 3 équipes sont encore en Coupe des Pays de Loire et en Coupe de l'Anjou
- 11 équipes sont en Coupe de l'Anjou
- 3 équipes sont exemptes du tour n°5 du Challenge de l'Anjou

- Le Fief Gesté
- La Pommeraye-Pomjannais
- Longué

La Commission effectue le tirage au sort du 5<sup>ème</sup> tour du Challenge de l'Anjou qui se déroulera le **dimanche 10 février à 12h00 ou 14h30 : 15 rencontres.**

#### **⇒ Tirage des 16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe des Réserves**

##### ✓ **32 équipes** intègrent le tableau final :

- Les 12 premiers des poules
- Les 12 seconds des poules
- Les 8 meilleurs troisièmes des poules

La Commission effectue le tirage au sort des 16<sup>èmes</sup> de finales de la Coupe des Réserves.

Les 16 rencontres se dérouleront le **dimanche 10 février à 12h00 ou 14h30.**

## ⇒ Tirage des 16<sup>èmes</sup> de finale du Challenge du District Hubert Sourice

### ✓ 32 équipes disponibles

- 4 équipes qualifiées en poules de 6
- 28 équipes qualifiées du tour préliminaire : équivalent aux 1/32<sup>èmes</sup> de finale

La Commission effectue le tirage au sort des 16<sup>èmes</sup> de finale de ce Challenge du District Hubert Sourice.

Les 16 rencontres se dérouleront **le dimanche 10 février à 12h00 ou 14h30.**

## 9. Lieux des finales

La commission étudie les actes de candidatures des clubs et fait ses propositions au Comité Directeur du District pour les 4 lieux nécessaires :

- Coupes de l'Anjou : Finales le samedi 8 juin (ou samedi 15 juin).
- Challenge de l'Anjou : Finales le dimanche 2 juin (ou le dimanche 9 juin).
- Coupe des Réserves : ½ finales le dimanche 19 mai
- Challenge du District Hubert Sourice : ½ finales le dimanche 19 mai

## 10. Point sur le championnat : matchs remis

La commission fixe les 45 rencontres non-jouées en fonction des disponibilités des équipes encore qualifiées dans les différentes coupes.

## 11. Article 37 des Règlements Généraux LPFL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la CD Discipline,

Constate que l'équipe de **Cholet Lcn 1** a atteint un total de :

⇒ **73 pénalités** à la date du 03.01.2019

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échues et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 7 points à l'équipe de Cholet Lcn 1** dans le classement de la compétition Seniors – Championnat D4 Groupe C.

## 12. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### ↻ **Forfait(s) Seniors**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
23/12/2018	20628912	D4	C	St Pierre Montrev As 4	50 €	100 €
04/01/2019	21191394	Futsal - Coupe de l'Anjou	-	Chateauneuf Black Pink 2	50 €	-
06/01/2019	21154845	Féminines - D2	A	Somloiryzernay Cp 1	50 €	100 €
13/01/2019	20628913	D4	C	Cholet Lcn 1	50 €	100 €
18/01/2019	20672616	Futsal - D1	-	Baugé Ea Baugeois 1	50 €	100 €

### ↻ **Forfait(s) Vétérans**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
23/12/2018	21172355	Coupe Paul Augelle	-	St Florent Boutouch 6	50 €	-
13/01/2019	20482300	D4	A	Angers Lac de Maine 7	50 €	100 €

### ↻ **Forfait(s) Jeunes**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/12/2018	21059372	U15 - D3	B	Gj Posso St Jean 1	35 €	100 €
22/12/2018	21058515	U17 - D3	C	Angers Ndc 2	35 €	100 €
05/01/2019	21059723	U15 - D3	H	Angers Asptt 1	35 €	100 €

### ↻ **Forfait(s) U13 – Phase B**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
24/11/2018	21081060	U13-D3	C	Mazé Us 3	30 €	-
08/12/2018	21080743	U13-D2	D	CornéUsc	30 €	-
08/12/2018	21080744	U13-D2	D	St Math Ménitré Fc 1	30 €	-
08/12/2018	21081080	U13-D3	D	Brézé Ol	30 €	-
08/12/2018	21081020	U13-D3	M	St Barthélemy Asc 3	30 €	-
08/12/2018	21081022	U13-D3	M	St Sylvain d'Anjou 5	30 €	-

## 13. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

### ↻ **Les Verchers St Georg 1 / Gj Jumelles Spj2b 1** **Match n° 21102312** **U18F – Challenge de l'Anjou du 15/12/2018**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club des Verchers St Georg en date du 19.12.18,  
 La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe des Verchers St Georg 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club des Verchers St Georg pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier à la CD Féminines pour information.

## 14. Courrier(s)

### ☒ Courriers des clubs suivants :

- Angers Cbaf
- Somloiryzernay Cp
- Bouzillé Marillais Rc
- Gj Torfou Sev Moine
- St Lambert des Levées
- La Romagne Roussay
- Le May/Evre E
- Vivy Neuillé 90 As

Concernant la procédure d'urgence et suite aux décisions prises lors de la présente Commission dans son PV n°13 en date du 19.12.2018.

#### a) Intempéries et la procédure d'urgence

La commission rappelle que la procédure d'urgence est déclenchée le Jeudi midi ce qui permet aux clubs d'avoir un contact avec les services administratifs des mairies. Jusqu'au vendredi 16h00, les reports sont validés par les services administratifs qui valident en « Reporté » les rencontres sur le site. À partir de 16h00, le vendredi et jusqu'au dimanche 12h00, c'est un élu de permanence qui valide ces reports.

Les demandes doivent être envoyées de la boîte mail officielle du club ou du groupement de Jeunes sur la boîte mail **intemperies@foot49.fff.fr** du district.

Le mail doit avoir en pièces jointes :

- **1- l'arrêté municipal**
- **2- le formulaire intempéries entièrement rempli**
- **3- Ce mail doit être envoyé en copie au club adverse**

Si ces 3 conditions sont remplies : **l'élu de permanence renvoie à tous les clubs, la validation des reports.**

En conséquence, les équipes ne se déplacent pas, il n'y a pas de feuille de match à faire et l'élu de permanence prévient l'arbitre de la rencontre.

**Si le report n'est pas validé par l'élu de permanence : les équipes doivent se déplacer, une feuille de match doit être faite et seul l'arbitre de la rencontre décidera ou non du déroulement du match.**

Pour tout manquement dans cette procédure, la commission donnera match perdu à l'une des 2 équipes voire aux 2 équipes.

#### b) Intempéries et utilisation du formulaire du report par dérogation à l'article 17 utilisé hors procédure d'urgence

Les 6 points qui sont décrits sur le formulaire doivent être scrupuleusement respectés :

- Utilisation du formulaire entièrement complété **avant** la rencontre
- Échange de mails entre les boîtes officielles des clubs
- Copie sur la boîte mail **intemperies@foot49.fff.fr**
- Accueil de l'arbitre si nécessaire par l'équipe recevante
- Envoi de l'arrêté municipal avant le lundi minuit.

Pour tout manquement dans cette procédure, la commission donnera match perdu à l'une des 2 équipes voire aux 2 équipes.

#### c) Remarques de la commission

**La commission remarque que trop de matchs ont été remis sur simple appel téléphonique entre des dirigeants des 2 équipes.**

**Certaines demandes de report n'ont pas été validées par l'élu de permanence car incomplètes.**

**Le formulaire par dérogation doit être utilisé avant le début de la rencontre et l'arrêté municipal doit arriver au district avant le lundi minuit.**

**La mauvaise utilisation de la procédure a entraîné le déplacement de certains arbitres et équipes visiteuses.**

**☒ Courrier de M. GRANGEARD François, président du club de Brion Js, reçu le 27.12.2018**

La commission prend connaissance du courrier.

**☒ Courrier de Mme TESSON Cathy, secrétaire du club de Christopheseguinière, reçu le 11.01.2019**

La commission prend connaissance du courrier.

## **15. Prochaine(s) réunion(s)**

Jeudi 14 février 2019

Jeudi 14 mars 2019

Jeudi 4 avril 2019

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

